

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : INF-GEN-2017-017-R-2
Direction des infrastructures
Service du génie
Objet : Règlement modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.
Date : 20 septembre 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problème)

Ce règlement apporte diverses modifications au Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.

Il prévoit que le taux de relâchement des eaux de ruissellement dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne doit pas dépasser 35 litres par seconde à l'hectare dans le bassin de drainage du ruisseau Michel qui est identifié dans une nouvelle annexe au règlement. Ce taux constitue une exception par rapport au taux de 50 litres par seconde à l'hectare prévu au règlement. Ce bassin et ce taux ont été déterminés par la firme Roche dans le cadre d'une étude pour le projet de développement résidentiel Roc-Pointe. Ce taux est applicable lorsque le règlement oblige, dans certains cas, le propriétaire d'un terrain à aménager un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas le taux prescrit.

Il modifie également la description de l'un des sous-bassins de drainage du ruisseau Rouge afin que sa description corresponde plus exactement à l'identification de ce sous-bassin au plan joint en annexe IV au Règlement RV-2011-10-56.

Le règlement prévoit de plus de nouvelles normes de rejet de contaminants aux réseaux d'égouts, le tout en cohérence avec les nouvelles orientations du gouvernement provincial.

Il supprime les normes spécifiques prévues au deuxième alinéa de l'article 68 du règlement concernant les rejets des eaux de procédé d'une industrie de produits laitiers dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire dans les secteurs Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur. Un jugement de la Cour municipale de Lévis, rendu le 9 juillet 2015, a conclu que ces normes étaient discriminatoires et déraisonnables.

Finalement, il prévoit que le directeur responsable de l'application du règlement et qui peut nommer tout fonctionnaire de sa direction pour assumer la responsabilité de délivrer des permis de branchement est le directeur de la Direction des infrastructures. Le règlement réfère actuellement au directeur de la Direction de l'environnement et des infrastructures. Or, depuis l'adoption du règlement, cette direction a été divisée en deux directions.

La modification des normes du règlement a été élaborée de concert avec les promoteurs concernés.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/inconvénients/impacts)**ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION**

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
----------------------	----------------	-------------	-------------	-------------

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

- Financement déjà autorisé par :
- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : _____
 - Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
 - Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
 - Autre (spécifier) :_____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

		2017	2018	2019
Numéro du projet PTI :	Montants			

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage :

Signature du responsable d'activité budgétaire _____ **Date :** / /

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

- Présentation du projet de règlement
- Avis de motion
- Adoption du règlement
- Avis de promulgation

PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence
Carole Roseberry, avocate	2017-08-30	Validation du volet juridique afférent au règlement, à son objet et à son échéancier
Jean-Claude Belles-Isles, directeur, Direction de l'environnement	2017-02-14	Validation du futur règlement

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'adopter le Règlement modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts, tel qu'il est annexé à la présente (annexe).

Ce règlement a pour objet :

- d'identifier le bassin de drainage du ruisseau Michel, de fixer un taux maximal de relâchement des eaux de ruissellement dans la conduite d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau, applicable spécifiquement à l'intérieur des limites de ce bassin, lorsqu'un ouvrage de rétention de ces eaux doit être aménagé en vertu du règlement et de corriger la description d'un sous-bassin de drainage du Ruisseau Rouge;
- de prévoir de nouvelles normes de rejet de contaminants aux réseaux d'égout;
- de supprimer les normes spécifiques de rejet des eaux de procédé d'une industrie de produits laitiers dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire dans les secteurs Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;
- de référer à la Direction des infrastructures en remplacement de la Direction de l'environnement et des infrastructures.

Liste des pièces jointes : Annexe 1 - Règlement modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts
Annexe 2 – Présentation du projet de règlement

Préparé par : Sylvain Vézina		Titre d'emploi : Inspecteur
Recommandé par :		
Dany Lachance, ingénieur Coordonnateur	Louis Audet, ingénieur Chef de service	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi
Commentaires :		
Signature de la Direction : _____		Date : / /

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la Direction générale :



Date : / /



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-XX-XX modifiant le Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 47

L'article 47 du Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts est modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « IV et V » par « IV, V et V.1 »;

2° par le remplacement du tableau par le suivant :

Bassins de drainage	Secteur	Taux de relâchement maximal (l/sec/ha)
Bassin Desjardins	Lévis	35
Ruisseau rouge	Lévis	25
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (secteur Wilfrid-Carrier)	Lévis	10
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (Quadrilatère au nord du boulevard Étienne-Dallaire, au sud du boul. de la Rive-Sud, à l'ouest d'Alphonse-Desjardins et à l'est de Châteaubriand)	Lévis	20
Rues de la Chaux et des Carrières (échangeur 305)	Saint-Nicolas	40
Ruisseau Michel	Saint-Nicolas	35

2. Modification de l'article 55

L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de « lors d'un rejet au réseau d'égout sanitaire ou unitaire ou dont la température est supérieure à 45°C lors d'un rejet au réseau d'égout pluvial »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « du sulfure d'hydrogène, » et de « du trichloréthylène, ».

3. Modification de l'article 56

L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une ou de plusieurs des substances identifiées à l'annexe VI dans des concentrations supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacune des substances. » par « d'un contaminant identifié à l'annexe VI dans des concentrations ou des valeurs supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacun des contaminants. ».

4. Modification de l'article 57

L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une ou de plusieurs des substances identifiées à l'annexe VII dans des concentrations supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacune des substances » par « d'un contaminant identifié à l'annexe VI dans des concentrations ou des valeurs supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacune des substances. ».

5. Modification de l'article 58

L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une substance dans des concentrations » par « un contaminant dans des concentrations ou des valeurs ».

6. Modification de l'article 68

L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf dans le cas d'une industrie de produits laitiers, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. Modification de l'article 69

L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de l'Environnement et ».

8. Modification de l'article 70

L'article 70 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, des mots « de l'Environnement et ».

9. Ajout de l'annexe V.1

Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe V.1 jointe au présent règlement.

10. Remplacement des annexes VI et VII

Les annexes VI et VII de ce règlement sont remplacées par l'annexe VI jointe au présent règlement.

Adopté le

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

**Annexe VI
(Articles 56 et 57)**

No.	Contaminants	Norme maximale égout sanitaire et unitaire	Norme maximale égout pluvial
CONTAMINANTS DE BASE			
1	Azote total Kjeldahl (NTK)	70 mg/L	n.a.
2	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤ 7,5 6 mg/L si 7,5 < pH ≤ 8,0 2 mg/L si 8,0 < pH ≤ 8,5 0,7 mg/L si 8,5 < pH
3	Couleur vraie après dilution 4 : 1	n.a.	15 uCV
4	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	500 mg/L	15 mg/L
5	Demande chimique en oxygène (DCO)	1000 mg/L	60 mg/L
6	Huiles et graisses totales	150 mg/L	15 mg/L
7	Huiles et graisses d'origine minérale et synthétique	30 mg/L	15 mg/L
8	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₂₀	15 mg/L	3,5 mg/L
9	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	30 mg/L
10	potentiel hydrogène (pH)	6,0 à 9,5	6,0 à 9,5
11	Phosphore total (P _{tot})	100 mg/L	0,03 mg/L
12	Coliforme fécaux	n.a.	200 UFC/100ml

No.	Contaminants	Norme maximale égout sanitaire et unitaire (mg/L)	Norme maximale égout pluvial (mg/L)
CONTAMINANTS INORGANIQUES			
13	Argent extractible total	1	0,12
14	Arsenic extractible total	1	1
15	Cadmium extractible total	0,5	0,1
16	Chrome extractible total	3	1
17	Cobalt extractible total	5	0,370
18	Cuivre extractible total	2	1
19	Étain extractible total	5	1
20	Manganèse	5	0,1
21	Mercure extractible total	0,01	0,001
22	Molybdène extractible total	5	29
23	Nickel extractible total	2	1
24	Plomb extractible total	0,7	0,1
25	Sélénium extractible total	1	0,02
26	Zinc extractible total	2	1
27	Chlorures	n.a.	1500
28	Chlore total	n.a.	1
29	Cyanure totaux (exprimé en Cn)	2	0,1
30	Fluorures	10	2
31	Sulfures (exprimé en H ₂ S)	1	1

No.	Contaminants	Norme maximale égout sanitaire et unitaire (µg/L)	Norme maximale égout pluvial (µg/L)
CONTAMINANTS ORGANIQUES			
32	Benzène (CAS 71-43-2)	100	120
33	Biphényles polychlorés (BPC) (Voir note A)	0,04	0,04
34	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note B)	500	20
35	1,2-Dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200	60
36	1,4-Dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100	100
37	1,2-Dichloroéthylène (CAS 540-59-0)	60	n.a.
38	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100	470
39	1,3-Dichloropropylène (CAS 542-75-6)	50	30
40	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (Voir note C)	0,063	3,1 x 10 ⁻⁹
41	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60	160
42	Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) : Liste 1 (voir note D)	Somme des HAP de la liste : 5	1
43	Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) : Liste 2 (voir note E)	Somme des HAP de la liste : 200	n.a.
44	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120	29
45	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) - (voir note F)	200	120
46	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100	60
47	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (CAS 117-81-7)	300	160
48	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	60	190
49	1,1,2,2-Tétrachloroéthane (CAS 79-24-6)	60	400
50	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60	330
51	Toluène (CAS 108-88-3)	100	200
52	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	600	1800
53	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	100	5700
54	Xylènes totaux (CAS 01330-20-7)	300	370

Note A : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.

Note B : Dosés par colorimétrie.

Note C : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8 TCDD (WHO, 2006).

Note D : La liste 1 contient les 7 HAP suivants :

- Benzo[a]anthracène
- Benzo[a]pyrène
- Benzo[b]fluoranthène
- Benzo[k]fluoranthène
- Chrysène
- Dibenzo[a,h]anthracène
- Indéno[1,2,3-c,d]pyrène

Remarque :

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[*g*]fluoranthène du benzo[*b*]fluoranthène ou benzo[*k*]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[*g*]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[*a,h*]anthracène du dibenzo[*a,c*]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[*a,c*]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.

Note E : La liste 2 contient les 7 HAP suivants :

- Acénaphthène
- Anthracène
- Fluoranthène
- Fluorène
- Naphtalène
- Phénanthrène
- Pyrène

Note F : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17EO.

BASSIN DE DRAINAGE DU RUISSEAU MICHEL DANS LE
SECTEUR SAINT-NICOLAS
ANNEXE V.1

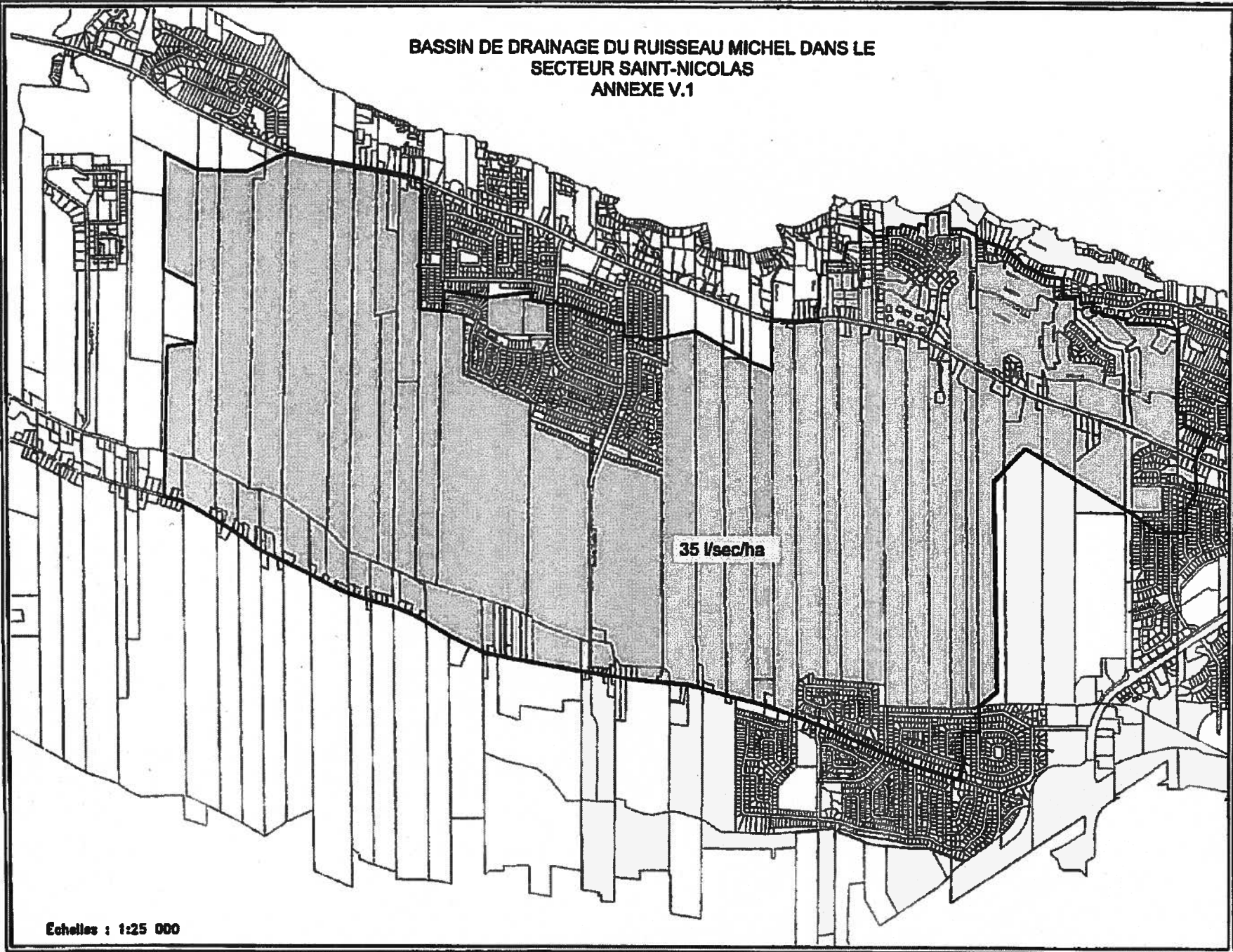
LÉGENDE

35 l/sec/ha



35 l/sec/ha

Echelles : 1:25 000



PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-2011-10-56 SUR LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUTS ET SUR LES REJETS AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

Ce règlement apporte diverses modifications au Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.

Il prévoit que le taux de relâchement des eaux de ruissellement dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne doit pas dépasser 35 litres par seconde à l'hectare dans le bassin de drainage du ruisseau Michel et corrige la description d'un sous-bassin de drainage du ruisseau Rouge.

Il prévoit également de nouvelles normes de rejet de contaminants aux réseaux d'égout, conformément avec les nouvelles orientations du gouvernement provincial.

Il supprime les normes spécifiques prévues au deuxième alinéa de l'article 68 du règlement concernant les rejets des eaux de procédé d'une industrie de produits laitiers dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire dans les secteurs Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, à la suite d'un jugement de la Cour municipale de Lévis rendu le 9 juillet 2015.

Finalement, il prévoit que le directeur de la Direction des infrastructures est responsable de l'application du règlement et peut nommer tout fonctionnaire de sa direction pour assumer la responsabilité de délivrer des permis de branchement.